



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0308

Stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées après 2024

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2025 sur la stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées après 2024 (2025/2057(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 2 et son article 3, paragraphe 3,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 2, 9, 10 et 19 et son article 216, paragraphe 2,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 3, 6, 8, 11, 15, 20, 21, 23, 25, 26, 35, 40 et 47,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), qui est entrée en vigueur dans l'Union européenne le 22 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et qui a été ratifiée par l'Union le 23 décembre 2010 et par tous les États membres individuellement,
- vu le protocole facultatif des Nations unies à la CNUDPH, qui a été ratifié par 22 États membres, les observations générales sur la CNUDPH et les observations finales publiées le 21 mars 2025 et adressées à l'Union européenne par le comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, en particulier concernant le rapport de l'Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu la communication de la Commission du 7 juin 2023 sur une approche globale en matière de santé mentale (COM(2023)0298),
- vu le socle européen des droits sociaux, proclamé et signé par le Conseil, le Parlement et la Commission le 17 novembre 2017, et la communication de la Commission du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux» (COM(2021)0102) et ses propositions de grands objectifs pour 2030 en matière d'emploi, de formation et de réduction de la pauvreté,

- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101),
- vu la directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap¹,
- vu la directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE²,
- vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013³,
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas⁴ (ci-après dénommé «règlement portant dispositions communes»),
- vu la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services⁵ (ci-après dénommé «acte législatif européen sur l'accessibilité»),
- vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public⁶,
- vu le règlement (EU) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires⁷,

¹ JO L 2024/2841, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/2841/oj>.

² JO L 2024/1499, 29.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj>.

³ JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>.

⁴ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>.

⁵ JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>.

⁶ JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj>.

⁷ JO L 172 du 17.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/782/oj>.

- vu la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l’application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers⁸,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail⁹,
- vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d’âge ou d’orientation sexuelle, présentée par la Commission (COM(2008)0426), et la position du Parlement du 2 avril 2009 à ce sujet¹⁰,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2025 intitulée «L’union des compétences» (COM(2025)0090),
- vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Construire une économie au service des personnes: plan d’action pour l’économie sociale» (COM(2021)0778),
- vu la communication de la Commission du 20 novembre 2024 intitulée «Orientations relatives à l’autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l’Union européenne» (C(2024)7897)¹¹,
- vu le document de travail des services de la Commission du 6 décembre 2023 intitulé «Guide des bonnes pratiques électorales dans les États membres concernant la participation des citoyens handicapés au processus électoral» (SWD(2023)0408),
- vu les observations finales du 2 octobre 2015 du comité des droits des personnes handicapées des Nations unies concernant le rapport initial de l’Union européenne, la liste de points établie avant la soumission du rapport de l’Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques, présentée par ledit comité le 20 avril 2022, et les observations finales dudit comité du 21 mars 2025 concernant le rapport de l’Union européenne valant deuxième et troisième rapports périodiques,
- vu le rapport spécial 20/2023 de la Cour des comptes européenne du 12 octobre 2023, intitulé «L’Union européenne et le soutien aux personnes handicapées – Peu d’effets concrets»,
- vu la recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l’enfance¹²,
- vu la stratégie de l’Union en faveur de l’égalité entre les hommes et les femmes et la feuille de route de l’Union pour les droits des femmes,
- vu le briefing intitulé «The EU Strategy for the Rights of Persons with Disabilities 2021-2030 – Achievements and perspectives» (Stratégie 2021-2030 de l’Union pour les droits des personnes handicapées – Réalisations et perspectives),

⁸ JO L 88 du 4.4.2011, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/24/oj>.

⁹ JO L 303 du 2.12.2000, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/78/oj>.

¹⁰ JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68.

¹¹ JO C, C/2024/7188, 29.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7188/oj>.

¹² JO L 223 du 22.6.2021, p. 14, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/1004/oj>.

publié par la direction générale des politiques internes du Parlement européen en novembre 2024,

- vu l'étude intitulée «Targeted measures for persons with disabilities to cope with the cost-of-living crisis» (Mesures ciblées pour aider les personnes handicapées à faire face à la crise du coût de la vie), publiée par sa direction générale des politiques internes en novembre 2023,
- vu l'étude intitulée «Disability assessment, mutual recognition and the EU Disability Card – Progress and opportunities» (L'évaluation du handicap, la reconnaissance mutuelle et la carte européenne du handicap – Progrès et perspectives), publiée par sa direction générale des politiques internes en novembre 2022,
- vu l'étude intitulée «The Post-2020 European Disability Strategy» (La stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020), publiée par sa direction générale des politiques internes en juillet 2020,
- vu l'étude de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) du 25 octobre 2024 intitulée «Paths towards independent living and social inclusion in Europe» (Voies d'accès à l'autonomie et à l'insertion sociale en Europe),
- vu la note d'orientation d'Eurofound du 21 mars 2022 intitulée «Les personnes handicapées et la pandémie de COVID-19: conclusions de l'enquête en ligne *Vivre, travailler et COVID-19*»,
- vu le rapport de recherche d'Eurofound du 19 avril 2021 intitulé «Disability and labour market integration: Policy trends and support in EU Member States» (Handicap et intégration sur le marché du travail: tendances et soutien politiques dans les États membres de l'UE),
- vu la note d'orientation d'Eurofound du 30 novembre 2018 intitulée «Situation sociale et professionnelle des personnes handicapées»,
- vu sa résolution du 13 décembre 2022 intitulée «Vers l'égalité des droits pour les personnes handicapées»¹³,
- vu sa résolution du 4 octobre 2022 sur le Centre AccessibleEU à l'appui des politiques d'accessibilité dans le marché intérieur de l'Union¹⁴,
- vu sa résolution du 7 octobre 2021 sur la protection des personnes handicapées en tenant compte des éléments fournis par diverses pétitions: enseignements tirés¹⁵,
- vu sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail à la lumière de la CNUDPH¹⁶,

¹³ JO C 177 du 17.5.2023, p. 13.

¹⁴ JO C 132 du 14.4.2023, p. 23.

¹⁵ JO C 132 du 24.3.2022, p. 129.

¹⁶ JO C 474 du 24.11.2021, p. 48.

- vu sa résolution du 8 juillet 2020 sur les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et leurs familles dans la crise de la COVID-19¹⁷,
- vu sa résolution du 18 juin 2020 sur la stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020¹⁸,
- vu le cadre d'action européen 2022-2030 de l'Organisation mondiale de la santé visant à permettre aux personnes handicapées d'atteindre le meilleur état de santé possible, et en particulier les barrières à l'accès aux services de soins de santé et à leur utilisation, ainsi que les objectifs généraux, les cibles et les mesures précises,
- vu sa résolution du 4 octobre 2023 sur l'harmonisation des droits des personnes autistes¹⁹,
- vu le manifeste du Forum européen des personnes handicapées adopté lors du cinquième Parlement européen des personnes handicapées le 23 mai 2023,
- vu la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée «convention d'Istanbul») du 11 mai 2011, qui est entrée en vigueur dans l'Union européenne le 1^{er} octobre 2023,
- vu le rapport du 2 août 2022 de la quinzième session de la conférence des États parties à la convention relative aux droits des personnes handicapées et la note du secrétariat pour la quinzième session de la conférence des États parties à la convention relative aux droits des personnes handicapées,
- vu la charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,
- vu la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil²⁰,
- vu sa résolution du 29 novembre 2018 sur la situation des femmes handicapées²¹,
- vu l'article 55 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission de la santé publique, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres et de la commission des pétitions,
- vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0211/2025),

¹⁷ JO C 371 du 15.9.2021, p. 6.

¹⁸ JO C 362 du 8.9.2021, p. 8.

¹⁹ JO C, C/2024/1181, 23.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1181/oj>.

²⁰ JO L 188 du 12.7.2019, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1158/oj>.

²¹ JO C 363 du 28.10.2020, p. 164.

- A. considérant que, le 3 mars 2021, la Commission a présenté la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 (ci-après dénommée «stratégie») dans le but de promouvoir l'égalité des chances et la pleine inclusion des personnes handicapées en Europe et dans le monde;
- B. considérant que la stratégie contenait un certain nombre d'actions et d'initiatives phares pour la période allant jusqu'en 2024, dont la majorité a été menée à bien; que la stratégie actuelle s'étend jusqu'en 2030 et nécessite de nouvelles initiatives phares ambitieuses et des actions concrètes pour continuer à respecter les engagements de l'Union visant à garantir les droits des personnes handicapées;
- C. considérant qu'en 2023, selon les estimations d'Eurostat, 27 % de la population de l'Union âgée de plus de 16 ans présentait une forme de handicap, ce qui équivaut à 101 millions de personnes, soit un adulte sur quatre dans l'Union;
- D. considérant que la stratégie constitue le cadre politique pour la mise en œuvre de la CNUDPH; que la stratégie s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, en particulier du principe 17 sur l'inclusion des personnes handicapées;
- E. considérant que la CNUDPH reconnaît le droit des personnes handicapées à travailler sur un pied d'égalité avec les autres, à choisir librement leur travail, à être acceptées et à travailler dans un milieu de travail ouvert, inclusif et accessible;
- F. considérant que les personnes handicapées, dans toute leur diversité, ont le droit de jouir de leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec les autres; que la participation pleine et effective des personnes handicapées à tous les domaines de la vie et de la société est cruciale pour qu'elles puissent jouir de leurs droits fondamentaux;
- G. considérant que, ainsi que l'a reconnu la Commission dans sa communication sur l'union des compétences, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des difficultés persistantes en matière d'accès à des emplois et à une formation de qualité, les programmes existants ne répondant souvent pas de manière adaptée à leurs besoins et manquant de la flexibilité et des mesures pratiques nécessaires pour assurer l'accessibilité dans tous les secteurs d'emploi; que les personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques peuvent avoir besoin d'un soutien individualisé et d'une adaptation du lieu de travail;
- H. considérant que l'égalité d'accès des personnes handicapées à l'emploi est souvent compromise par des obstacles tant sur le lieu de travail que dans l'environnement bâti, ce qui limite leurs possibilités de participer au marché du travail ouvert;
- I. considérant que, parmi la population en âge de travailler (20-64 ans), les disparités entre les femmes et les hommes restent importantes, 46,8 % des femmes handicapées étant économiquement inactives contre 42,9 % de leurs homologues masculins²²;

²² Eurostat, [Taux d'activité par niveau de handicap \(restriction d'activité\) et niveau d'éducation atteint](#); document de travail n°124 de l'Organisation internationale du travail, «[A study on the employment and wage outcomes of people with disabilities](#)» (Une étude sur les résultats en matière d'emploi et de salaires des personnes handicapées), août 2024.

- J. considérant que tout enfant handicapé a droit à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres enfants de sa communauté; que pour y parvenir, il est essentiel que les États membres garantissent une assistance adaptée aux besoins individuels des enfants handicapés, conformément à l'article 24 de la CNUDPH et à la garantie européenne pour l'enfance et, surtout, s'assurent de l'utilisation d'outils numériques accessibles dans l'éducation; que les enfants handicapés continuent de se heurter à de nombreux obstacles en raison du manque d'enseignants et de personnel qualifiés, d'aménagements raisonnables, de bâtiments scolaires accessibles et de programmes scolaires qui tiennent compte des besoins particuliers des apprenants handicapés;
- K. considérant que les personnes handicapées sont confrontées à des obstacles pour accéder à des stages, tels que l'absence d'aménagements raisonnables, l'inaccessibilité des environnements physiques et numériques, et le risque de perdre leurs allocations d'invalidité; qu'un soutien adapté et des stages inclusifs sont cruciaux pour leur transition vers un emploi de qualité;
- L. considérant que le matériel d'éducation n'est souvent pas totalement accessible aux personnes handicapées, telles que les personnes aveugles ou malvoyantes; que le manque de contenus d'apprentissage accessibles est un facteur clé du retard pédagogique et contribue aux inégalités persistantes dans l'accès à des enseignements complémentaires, à la formation et aux possibilités d'emploi;
- M. considérant que la transformation numérique devrait bénéficier à tous les citoyens de manière égale; que des études ont démontré que la proportion de personnes n'ayant pas accès à un ordinateur diminue de manière significative avec l'augmentation du niveau d'éducation; que des tendances similaires sont observées en ce qui concerne les compétences numériques et la connectivité internet; que les statistiques pour l'EU-27 en 2022 indiquent que 81,2 % seulement des personnes handicapées ont utilisé internet au cours des douze mois précédents, contre 93,4 % des personnes non handicapées, ce qui met en évidence une fracture numérique persistante à laquelle il faut remédier pour garantir une inclusion totale et une participation égale à la société numérique;
- N. considérant que seuls 51,3 % des personnes handicapées actives en âge de travailler dans l'Union occupent un emploi rémunéré, ce qui est nettement inférieur aux 75,6 % enregistrés pour les personnes non handicapées; que l'«écart en matière d'emploi pour les personnes handicapées» qui en résulte s'élève à 24,4 %, certains États membres affichant même des pourcentages inférieurs à la moyenne; que le taux d'emploi des jeunes et des femmes en situation de handicap dans l'Union, qui s'élève respectivement à 47,4 % et 49 %, demeure particulièrement faible; qu'il existe un écart de 21,5 points de pourcentage entre le taux d'emploi des jeunes handicapés et celui des jeunes non handicapés;
- O. considérant qu'en 2023, 28,84 % des personnes handicapées vivaient dans la pauvreté ou étaient socialement exclues ou étaient exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, contre 18,04 % des personnes non handicapées; que les personnes handicapées sont confrontées à un risque disproportionné de sans-abrisme ainsi qu'à des obstacles physiques, financiers et informationnels supplémentaires dans l'accès à un logement abordable et durable de qualité adéquate;
- P. considérant que les personnes handicapées connaissent des taux de détresse psychologique nettement plus élevés que les adultes non handicapés; que des interventions, des programmes et des politiques ciblés et inclusifs qui facilitent l'accès à

un dépistage opportun de la santé mentale, à des soins appropriés et à des services d'aide complets, y compris l'éducation inclusive, l'emploi assisté et les emplois de qualité, la participation sociale et la protection contre la discrimination et la violence, sont essentiels pour réduire efficacement la détresse psychologique et promouvoir le bien-être général des personnes handicapées;

- Q. considérant que les personnes présentant des handicaps invisibles, et notamment des troubles du développement neurologique et de troubles psychologiques, sont souvent exclues des critères d'éligibilité et des mécanismes d'aide en raison de l'absence de déficiences visibles;
- R. considérant que la participation à la vie culturelle, éducative et sportive est un droit fondamental et un élément essentiel de l'inclusion sociale, du développement personnel et du bien-être des personnes handicapées;
- S. considérant que, dans l'EU-27, en 2022, seuls 20 % environ des personnes handicapées âgées de 25 à 64 ans avaient participé à des activités d'éducation et de formation au cours des douze mois précédents, contre 26,7 % des personnes non handicapées, ce qui révèle un écart persistant dans l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie; que cet écart freine le développement des compétences et de l'employabilité des personnes handicapées et compromet l'ambition de l'Union, énoncée dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, de s'assurer qu'au moins 60 % de tous les adultes participent chaque année à une formation d'ici à 2030;
- T. considérant que les personnes handicapées ont des besoins médicaux non satisfaits plus importants, présentent un moins bon état de santé autodéclaré et connaissent une mortalité plus élevée que les personnes non handicapées; que les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles systémiques et structurels dans l'accès à des soins de santé universels et abordables, tels que des pratiques discriminatoires, des services inaccessibles, et l'exclusion des soins préventifs et réactifs ainsi que des soins en matière de santé sexuelle et génésique et mentale; que les personnes handicapées ont le droit d'atteindre le meilleur état de santé possible sans discrimination;
- U. considérant qu'il y aurait 1,4 million d'enfants et d'adultes handicapés de moins de 65 ans qui résident dans des établissements spécialisés et que 13 États membres de l'Union comptent plus de personnes handicapées en institution aujourd'hui qu'il y a dix ans;
- V. considérant que les femmes handicapées représentent 29,2 % de la population féminine de l'Union; que les femmes sont davantage touchées par certaines maladies invalidantes, comme la polyarthrite rhumatoïde, la dépression et les maladies auto-immunes telles que le lupus et la sclérose en plaques; que les symptômes des femmes sont souvent banalisés ou ignorés, entraînant un retard de diagnostic et un traitement inadéquat; que les femmes handicapées sont victimes d'exclusion et de discrimination dans tous les domaines de la vie, y compris un accès limité à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la justice, et que les taux de violence à l'égard des femmes, notamment de violence domestique ainsi que des formes de violence spécifiques au handicap, sont élevés, les femmes handicapées étant deux à cinq fois plus susceptibles de subir des violences que les femmes non handicapées, y compris la violence fondée sur le genre, la violence sexuelle et domestique et les formes de

violence spécifiques au handicap, telles que la stérilisation forcée²³ et l'avortement forcé; que 34 % des femmes souffrant de problèmes de santé ou de handicaps ont subi des violences physiques ou sexuelles commises par un partenaire au cours de leur vie²⁴; que cette violence entraîne de graves conséquences pour la santé, des traumatismes psychologiques et l'exclusion sociale et économique; qu'à cet égard, les mesures actuelles visant à protéger les droits des personnes handicapées, y compris les victimes de la criminalité – en particulier les mineurs – sont souvent inaccessibles ou ne prévoient pas les aménagements adaptés et raisonnables nécessaires;

- W. considérant que des recherches ont montré que des groupes vulnérables spécifiques sont confrontés à des risques nettement accusés de violence sexuelle; que, selon un nombre croissant d'études à grande échelle, les femmes handicapées courent un risque nettement plus élevé de subir des violences sexuelles que les femmes non handicapées; que ces violences ont de graves répercussions sur la santé, entraînent des traumatismes psychologiques ainsi que l'exclusion sociale et économique et constituent une grave violation des droits des femmes;
- X. considérant que seulement 20 % des femmes handicapées dans l'Union travaillent à temps plein, contre 48 % des femmes non handicapées, ce qui crée des disparités importantes en matière d'emploi entre les femmes handicapées et les femmes non handicapées dans l'Union;
- Y. considérant que, selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, des dispositions légales dans certains États membres privent les personnes handicapées de leur droit de vote;
- Z. considérant que les personnes âgées handicapées sont confrontées à des défis spécifiques résultant de la discrimination intersectionnelle liée à la fois à l'âge et au handicap, ce qui met en relief l'interconnexion de l'âgisme et du validisme et la nécessité de politiques ciblées pour répondre à leur situation unique;
- AA. considérant que la situation des personnes handicapées est déterminée par des facteurs intersectionnels, notamment le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut socio-économique, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions, l'origine nationale et le statut migratoire, qui peuvent amplifier la discrimination et l'exclusion et doivent être explicitement pris en considération dans toutes les politiques;
- AB. considérant que la protection et la promotion des droits fondamentaux des personnes handicapées doivent être assurées dans toute l'Union; que l'Union et ses États membres se partagent les compétences dans des domaines tels que l'emploi, les transports et le marché unique, tandis que l'Union se borne à soutenir les activités des États membres dans d'autres domaines tels que la santé, la protection sociale, l'éducation et la culture; que les États membres sont responsables de l'élaboration de leurs politiques nationales en matière de handicap, dans le respect de leurs obligations en vertu des règles de la CNUDPH et de l'Union; que la CNUDPH est la première convention sur les droits de

²³ Forum européen des personnes handicapées, «[Combating violence against women with disabilities](#)» (Lutte contre la violence à l'encontre des femmes handicapées).

²⁴ ONU-Femmes, «[Sexual harassment against women with disabilities in the world of work and on campus](#)» (Harcèlement sexuel à l'encontre des femmes handicapées dans le monde du travail et sur les campus), 2020.

l’homme à laquelle l’Union en tant qu’entité est devenue partie et que l’Union est également liée par ses dispositions;

- AC. considérant que l’annonce de l’intention de retirer la proposition de directive horizontale antidiscrimination du programme de travail de la Commission pour 2025 était un sujet de préoccupation majeur; qu’un tel retrait aurait constitué un recul important pour l’Union de l’égalité;
- AD. considérant que le délai de transposition de l’acte législatif européen sur l’accessibilité était fixé au 28 juin 2022; que, cependant, des procédures sont en cours à l’encontre de tous les États membres, pour transposition tardive, omission de transposition de la directive en dépit d’avertissements de dépassement du délai, ou transposition partielle ou incorrecte; que la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l’Union européenne contre les États membres qui n’avaient pas transposé l’acte législatif européen sur l’accessibilité en droit national en juillet 2024; que cela confirme la nécessité d’une action coordonnée au sein de la Commission afin de mieux contrôler la mise en œuvre des lois et politiques existantes dans les États membres et leur incidence sur la vie des personnes handicapées²⁵;
- AE. considérant que dans la recommandation du Conseil de 2021 établissant une garantie européenne pour l’enfance, il est recommandé aux États membres d’adapter leurs stratégies nationales pour garantir l’accès des enfants dans le besoin aux services essentiels, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés;
- AF. considérant que, dans un rapport spécial publié en octobre 2023, la Cour des comptes européenne s’est attachée à déterminer si la Commission avait pris des mesures efficaces pour soutenir les personnes handicapées et qu’elle a conclu que «[l]’impact de l’action de l’Union dans ce domaine s’est avéré limité» et que «les principaux indicateurs n’ont pas montré d’amélioration notable»²⁶;
- AG. considérant que la majorité des accessoires médicaux et des matériels prototypes n’entrent pas dans le champ d’application du règlement relatif aux dispositifs médicaux²⁷, ce qui crée une incertitude juridique ainsi que des risques en matière de sécurité; qu’un cadre spécifique remédierait aux lacunes du règlement sans surcharger la production d’aides à faible risque;
- AH. considérant qu’à la suite de l’adoption de la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, les États membres ont jusqu’en 2028 pour rendre ces cartes pleinement opérationnelles;

²⁵ DG IPOL, «[The EU Strategy for the Rights of Persons with Disabilities 2021-2030](#)» (La stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030), novembre 2024, p. 6.

²⁶ Rapport spécial 20/2023 de la Cour des comptes européenne: «[L’Union européenne et le soutien aux personnes handicapées – Peu d’effets concrets](#)», octobre 2023.

²⁷ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj>).

Évaluation de la mise en œuvre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et principaux défis auxquels les personnes handicapées sont confrontées

1. reconnaît que la stratégie fixe des objectifs et des priorités pour l'Union dans plusieurs domaines d'action, dont l'emploi, l'éducation, la non-discrimination et la protection sociale; note que la stratégie reméde à la plupart des lacunes recensées dans la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées; invite la Commission à proposer une définition commune du «handicap» à l'échelle de l'Union conforme à la CNUDPH, afin de garantir que tous les citoyens de l'Union, quel que soit leur type de handicap, bénéficient de droits égaux;
2. constate que la Commission a mené à bien six des sept initiatives phares (AccessibleEU, carte européenne du handicap, orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société, train de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées, plateforme sur le handicap, nouvelle stratégie de la Commission en matière de ressources humaines); invite la Commission à présenter de nouvelles propositions d'initiatives phares pour le reste de la durée de la stratégie;
3. souligne que, dans toute l'Europe, les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées ainsi que les personnes ayant des besoins d'assistance importants, se heurtent encore à des obstacles considérables en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux, la reconnaissance de leur handicap dans l'Union, l'accès égal et inclusif à la justice, la vie publique et politique, la santé et les soins, les transports, les services numériques et les infrastructures, la liberté de circulation, la vie autonome et l'accessibilité des logements, l'éducation, la formation et le développement des compétences, l'emploi, l'inclusion sociale et un niveau de vie adéquat, et reconnaît que la discrimination intersectionnelle crée des obstacles supplémentaires; souligne que de nombreuses personnes handicapées n'ont pas non plus accès aux services de proximité et à l'assistance personnelle nécessaires pour leur permettre de vivre de manière autonome et d'être incluses dans la société, comme le prévoit l'article 19 de la CNUDPH et comme le réaffirme la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030;
4. reconnaît l'importance des services de proximité pour les personnes présentant un handicap intellectuel, et notamment le rôle qu'ils jouent pour aider ces personnes à jouir de leur droit à être incluses dans la société et à vivre de manière autonome; insiste sur la nécessité d'investir suffisamment dans de tels services;
5. met l'accent sur le fait que, si l'emploi a de multiples retombées positives pour les personnes handicapées, telles que des revenus plus élevés, une meilleure qualité de vie et une plus grande inclusion sociale, la participation au marché du travail ouvert reste un défi majeur et que les personnes handicapées, en particulier celles qui ont des besoins d'accompagnement élevés, continuent dès lors d'être confrontées à un risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale; reconnaît que les femmes handicapées sont confrontées à des difficultés et à des obstacles supplémentaires pour entrer sur le marché du travail et y rester;
6. relève que la directive (UE) 2024/2841 établissant la carte européenne du handicap et la carte de stationnement pour personne en situation de handicap ne garantit pas la reconnaissance mutuelle du statut de personne handicapée, mais reconnaît seulement

que les titulaires de ces cartes bénéficient du même accès aux avantages que les titulaires de cartes nationales pour des périodes n'excédant pas trois mois, sauf en cas de participation à un programme de mobilité de l'Union dans un autre État membre; souligne également qu'elle n'assure pas la transférabilité des prestations et services de sécurité sociale pour les personnes handicapées entre les États membres, et donc ne garantit pas pleinement le droit à la liberté de circulation sur un pied d'égalité avec les autres;

7. souligne qu'il reste nécessaire de poursuivre les efforts pour combler les lacunes qui subsistent dans la libre circulation des personnes handicapées et la reconnaissance mutuelle de leurs droits dans l'Union, notamment en veillant à une évaluation plus rapide du handicap ainsi qu'en assurant l'assistance et la protection des personnes handicapées lorsqu'elles se déplacent d'un État membre à l'autre; rappelle que la Commission est tenue d'évaluer ces lacunes en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/2841 et l'encourage à faire connaître cette évaluation dans les meilleurs délais;
8. fait observer que, pour atteindre l'objectif de l'Union de réduire d'au moins 15 millions le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, il est nécessaire d'augmenter le taux d'emploi des personnes handicapées, notamment au moyen de mesures de soutien visant à faciliter l'accès à l'emploi dans un marché du travail ouvert, y compris un soutien pour les employeurs et les personnes handicapées, et de la promotion de la formation par le travail et de l'apprentissage, ainsi que de la mise en place de mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail; invite la Commission et les États membres à s'attaquer au problème de la sous-représentation disproportionnée des personnes handicapées sur le marché du travail en introduisant des mesures spécifiques, y compris des mesures incitatives et de soutien adéquates pour les employeurs et les entreprises qui recrutent des personnes handicapées, ainsi que des quotas contraignants de personnes handicapées sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé, en tenant compte des capacités des microentreprises et des petites entreprises et conformément au principe de subsidiarité; souligne qu'il est nécessaire de promouvoir l'emploi des personnes handicapées également au sein des petites et moyennes entreprises et par le travail indépendant, au moyen d'incitations ciblées et de parcours de formation adaptés aux besoins des personnes handicapées;
9. est profondément préoccupé par les nombreux éléments qui révèlent la persistance de la situation difficile des personnes handicapées, qui ne sont souvent pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits dans l'Union; s'inquiète du fait que, malgré les progrès accomplis sur le plan stratégique, les personnes handicapées soient laissées pour compte à de nombreux égards, continuent d'être victimes d'exclusion dans divers domaines et soient souvent privées de l'égalité d'accès aux libertés quotidiennes et à la mobilité dont jouissent d'autres citoyens de l'Union, comme de leur droit à une pleine participation politique, notamment en raison de la persistance de dispositions juridiques discriminatoires dans les États membres qui les empêchent encore de voter ou de participer pleinement à la vie politique et limitent l'accessibilité des processus électoraux, de l'éducation et du logement, qui sont des vecteurs essentiels d'intégration sociale et professionnelle; reconnaît que la discrimination intersectionnelle crée des obstacles supplémentaires, ce qui est contraire aux principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la CNUDPH; souligne qu'une stratégie actualisée de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées doit s'attaquer à tous les obstacles qu'elles rencontrent;

10. exprime sa préoccupation face au risque accru, pour certains groupes de personnes handicapées, d'être victimes de discriminations et de violences multiples et intersectionnelles; invite la Commission et les États membres à traiter spécifiquement les enjeux, droits et besoins de ces personnes, afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux et de garantir l'accès aux services d'aide aux victimes, ainsi que la mise en place de mesures de protection et de mécanismes de signalement des violences;
11. estime que plusieurs volets de la stratégie demeurent insuffisamment pris en compte, notamment l'égalité d'accès à la protection sociale, aux soins de santé et d'accueil, aux transports, à l'éducation, à l'accessibilité numérique et au logement, ainsi que le développement de nouvelles compétences et l'accès à des emplois de qualité; déplore l'absence d'initiatives phares en matière d'égalité d'accès et de non-discrimination, et le fait que les seules propositions législatives présentées par la Commission concernent les cartes européennes de handicap et de stationnement prévues par la stratégie; souligne que les politiques ne doivent pas se limiter à l'activation du marché du travail; demande à la Commission d'élaborer en urgence de nouvelles initiatives phares dans les domaines négligés – logement accessible, soins de santé, éducation, pauvreté au travail et services numériques – et de mettre en œuvre des mesures solides pour combattre les discriminations multiples, y compris intersectionnelles; invite la Commission à suivre de près la transposition et l'application effectives de la législation de l'Union, existante et à venir, ayant une incidence sur les droits des personnes handicapées, et à veiller au respect intégral de ces obligations par les États membres;
12. demande à la Commission de réaliser une évaluation globale à mi-parcours de la stratégie, comprenant un rapport détaillé sur les initiatives phares mises en œuvre dans chaque État membre et un examen complet de la législation, des politiques et des pratiques de l'Union, afin d'en garantir la compatibilité avec la CNUDPH; demande en outre la mise en place de mécanismes assurant que toute nouvelle proposition législative ou politique respecte cette convention, conformément aux obligations découlant de la CNUDPH; souligne que l'effectivité des droits des personnes handicapées suppose une consultation systématique et substantielle des organisations représentatives à toutes les étapes de l'élaboration des politiques, aux niveaux de l'Union et national et appelle au renforcement des cadres garantissant cette participation; souligne l'urgence de collecter des données ventilées par sexe, âge, type de handicap et type de localisation (rural/urbain), afin d'évaluer plus finement les progrès et d'adapter les politiques aux besoins spécifiques des différents groupes de personnes handicapées;
13. invite la Commission à intégrer, dans la stratégie actualisée, des objectifs et des indicateurs clairs et mesurables, afin de renforcer le suivi de sa mise en œuvre par les États membres;

Appel en faveur d'une stratégie actualisée pour les droits des personnes handicapées après 2024

14. souligne que, au regard des actions et mesures spécifiques de la stratégie arrivant à échéance en 2024 et des difficultés persistantes rencontrées par les personnes handicapées, des lacunes subsistent qui appellent un renforcement de l'action de l'Union après 2024; invite dès lors la Commission, en étroite coopération avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, à présenter sans tarder une stratégie actualisée pour 2025-2030 en faveur des droits des personnes handicapées, comportant des initiatives phares ambitieuses et des mesures concrètes conformes aux

recommandations du présent rapport et aux récentes observations finales du Comité de la CNUDPH, afin de combler les lacunes restantes; invite la Commission à renforcer la lutte contre la discrimination et les discours et crimes de haine visant les personnes handicapées;

15. estime que la stratégie post-2024 devrait améliorer l'ensemble des mécanismes participatifs de l'Union en matière de législation, de politiques et de programmation, afin qu'ils soient pleinement représentatifs et accessibles aux personnes handicapées; souligne la nécessité d'informer tous les participants des consultations, de leurs calendriers, modalités et résultats;
16. invite la Commission à inclure des mesures concrètes et contraignantes, y compris des instruments juridiques, le cas échéant, dans la stratégie actualisée, afin de garantir une protection uniforme des droits des personnes handicapées dans toute l'Union;
17. estime que la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées après 2024 devrait prévoir que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union doivent pleinement mettre en œuvre, de manière cohérente, toutes les recommandations formulées par le Médiateur, afin de renforcer le rôle essentiel de celui-ci dans la protection des droits des personnes handicapées;
18. demande à la Commission, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie, de veiller à l'intégration des droits des personnes handicapées dans le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour l'après-2027, notamment en soutenant la société civile, les organisations représentant les personnes handicapées et les prestataires de services au moyen de subventions au titre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV), en garantissant un financement solide au titre de la cohésion et en maintenant la condition habilitante horizontale et thématique relative à la mise en œuvre de la CNUDPH, appuyée par des mécanismes efficaces de suivi et d'évaluation de leur mise en œuvre; invite la Commission à étudier des solutions telles que des lignes de financement dédiées et ciblant spécifiquement l'inclusion des personnes handicapées, afin de garantir l'allocation de ressources suffisantes à la protection de leurs droits et à leur inclusion;
19. souligne que le prochain FSE+ devrait maintenir la priorité accordée à la vie autonome et à la transition des soins en institution vers les soins de proximité, et soutenir les dispositifs d'aide à domicile ainsi que l'assistance personnelle; demande que le FSE+ contribue à la réalisation de la stratégie européenne en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030 et, en particulier, qu'il facilite la mise en œuvre du futur cadre pour des services sociaux d'excellence destinés aux personnes handicapées, des orientations de l'Union sur la vie autonome et l'inclusion dans la société, ainsi que du train de mesures sur l'emploi des personnes handicapées;
20. invite la Commission à veiller à ce que l'actualisation de la stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées après 2024 soit élaborée en coordination avec la prochaine stratégie de l'Union en faveur de l'égalité de genre, la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, le plan d'action de l'UE contre le racisme pour l'après-2025 et la stratégie en faveur de l'égalité de traitement des personnes LGBTIQ pour l'après-2025, souligne la nécessité d'intégrer une démarche intersectionnelle dans l'élaboration des politiques, de proposer de nouvelles mesures et initiatives phares et de cibler spécifiquement la pauvreté et l'exclusion sociale touchant les femmes et les filles handicapées;

21. invite les États membres à mettre en place des mesures visant à compenser les coûts supplémentaires de la vie liés au handicap et à lutter contre le risque accru de pauvreté au travail auquel sont exposées les personnes handicapées; encourage vivement, à cette fin, les États membres à maintenir les prestations d'invalidité indépendamment de la situation professionnelle, matrimoniale ou patrimoniale, et à réexaminer leur fiscalité ainsi que les aides publiques afin de garantir que les personnes handicapées ne soient ni dissuadées d'accéder à l'emploi ni pénalisées lorsqu'elles travaillent;
22. invite la Commission, dans le cadre de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées après 2024, à garantir une transparence intégrale et un accès public complet aux documents et informations relatifs aux procédures EU Pilot et aux procédures d'infraction, en cours et clôturées, afin de permettre une compréhension exhaustive des mesures prises par les institutions de l'Union et par les autorités nationales pour remédier aux violations du droit de l'Union portant atteinte aux droits des personnes handicapées; souligne que cette transparence facilite également le suivi des pétitions en cours;
23. souligne que la stratégie actualisée après 2024 doit comporter des objectifs mesurables, des calendriers clairs et un financement spécifique de l'Union, afin de garantir une mise en œuvre effective, et ne saurait reposer uniquement sur des mesures nationales volontaires;

Accessibilité

24. appelle à renforcer AccessibleEU en le dotant d'une agence permanente de régulation, chargée d'appuyer la mise en œuvre et le suivi de la législation de l'Union en matière d'accessibilité et de promouvoir une Europe plus accessible; souligne la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et effective de la législation en vigueur promouvant la participation égale des personnes handicapées, notamment l'acte législatif européen sur l'accessibilité, grâce à un suivi régulier;
25. demande que les nouvelles technologies, y compris les dispositifs médicaux et les outils fondés sur l'IA, soient conçues pour être accessibles et que des personnes handicapées participent à toutes les phases – conception, développement et mise en œuvre – selon des principes de cocréation, afin de réduire les risques de discrimination; rappelle que des obstacles systémiques persistent dans l'accès aux services numériques essentiels (administration en ligne, santé en ligne, services bancaires en ligne, éducation numérique, associations de consommateurs);
26. rappelle la nécessité d'une directive de l'Union encadrant l'utilisation d'algorithmes pour la gestion, le suivi et le recrutement des travailleurs, afin d'éliminer les risques de discrimination algorithmique, auxquels candidats et travailleurs handicapés sont particulièrement exposés;
27. demande à la Commission de soutenir le déploiement, dans les États membres, de centres de technologies d'assistance indépendants et à but non lucratif, afin d'améliorer l'accès, l'inclusion et l'autonomie des personnes handicapées, et de renforcer les capacités de l'Union par l'échange de connaissances, le partage de bonnes pratiques, la formation et l'appui à la mise en œuvre, en vue de développer et de pérenniser ces centres, lesquels devraient fournir des services adaptés et impartiaux;

28. demande à la Commission de proposer une législation instaurant un véritable marché unique des dispositifs et technologies d'assistance, garantissant leur disponibilité et leur accessibilité financière pour les personnes handicapées; invite, à cette fin, à lever les obstacles liés aux certifications nationales qui limitent l'accès aux solutions les mieux adaptées, à mettre en place un mécanisme conjoint pour la certification mutuelle des technologies d'assistance pertinentes entre États membres et à soutenir la recherche sur des solutions d'assistance innovantes afin que les personnes handicapées bénéficient pleinement des technologies émergentes;
29. invite la Commission et les États membres à assurer une mise en œuvre complète et rapide de la directive relative à l'accessibilité des sites internet²⁸ et de l'acte législatif européen sur l'accessibilité; presse les États membres d'aller au-delà des exigences minimales en adoptant des normes et des politiques nationales ambitieuses en matière d'accessibilité numérique; souligne qu'il convient également de garantir un accès hors ligne aux services essentiels; rappelle à la Commission la nécessité de concrétiser les ambitions du plan d'action pour l'accessibilité des sites internet; invite, en parallèle, les institutions de l'Union à actualiser leurs politiques de communication et leurs plateformes de participation citoyenne afin d'assurer l'application effective des normes d'accessibilité des sites internet à l'ensemble des personnes handicapées, y compris les personnes sourdes, sur tous les sites et plateformes en ligne des institutions de l'Union; demande, en outre, la présentation d'un plan d'action pour l'accessibilité des sites internet pour l'après-2025;
30. invite instamment les États membres à garantir une communication accessible dans les soins de santé pour les personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles, notamment par la mise à disposition d'interprètes en langue des signes, de sous-titrage en temps réel et de technologies d'assistance dans l'ensemble des établissements publics de santé, conformément à l'article 25 de la CNUDPH et à la législation nationale;
31. souligne que les personnes handicapées, en particulier les personnes âgées, sont de plus en plus exposées à l'exclusion financière du fait de l'inaccessibilité des services et des infrastructures bancaires; invite en conséquence à lutter contre la stigmatisation, à promouvoir la conception de services inclusifs, à renforcer l'éducation financière et à garantir l'accès à des services bancaires en personne, accessibles et gratuits; relève en outre le risque accru d'escroqueries en ligne et insiste, à ce titre, sur la nécessité de développer des compétences numériques accessibles pour améliorer la protection des intéressés;
32. demande la mise en œuvre intégrale et le renforcement de l'acte législatif européen sur l'accessibilité, y compris l'élargissement de son champ d'application à l'ensemble des biens et services pertinents du marché unique, afin de garantir l'égalité d'accès pour tous les consommateurs; appelle, en outre, à l'adoption de lignes directrices claires de l'Union sur la conception universelle et les modalités d'accès inclusives dans les services; souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que la numérisation, notamment dans les services bancaires et les services publics, n'emporte aucune régression en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées; réitère que les personnes handicapées, en particulier les personnes âgées, font face à une exclusion financière accrue en raison

²⁸ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj>).

de l'inaccessibilité des services et infrastructures bancaires et à un risque plus élevé d'escroqueries en ligne; demande, en conséquence, des mesures visant à combattre la stigmatisation, à promouvoir la conception de services inclusifs, à développer l'éducation financière, à garantir des services bancaires en personne accessibles et gratuits, ainsi qu'à renforcer des compétences numériques accessibles pour améliorer leur protection.

33. souligne, à la lumière des pétitions portant sur des questions liées au handicap adressées au Parlement, la nécessité de renforcer et d'appliquer les normes d'accessibilité dans l'environnement bâti; insiste sur l'importance du respect de la norme EN 17210:2021 «Accessibilité et utilisabilité de l'environnement bâti – Exigences fonctionnelles», élaborée par le CEN-CLC/JTC 11, qui définit des exigences fonctionnelles minimales communes conformément aux principes de la conception pour tous et de la conception universelle; déplore la lenteur du processus de normalisation et relève que cette norme, pourtant essentielle pour garantir l'accessibilité des infrastructures bâties, n'a été adoptée qu'en 2021;
34. reconnaît l'importance du dépistage précoce et de soins prénatals et postnatals coordonnés, incluant l'accompagnement médical et social, et souligne la nécessité de renforcer le programme «L'UE pour la santé», l'accès au diagnostic en constituant un pilier essentiel; invite les États membres et la Commission à renforcer et à harmoniser les programmes de dépistage néonatal afin d'assurer une détection précoce et une intervention rapide pour les maladies et affections rares susceptibles d'entraîner des handicaps permanents; invite la Commission à recueillir et publier des données intégrées et ventilées sur les familles ayant des enfants handicapés à charge – notamment la composition du ménage, le revenu par personne, le taux d'invalidité reconnu et les dépenses liées à la prise en charge financées par les pouvoirs publics – afin d'élaborer des mesures d'aide plus ciblées; invite en outre la Commission à promouvoir des cadres nationaux garantissant aux enfants et aux jeunes adultes handicapés un accès gratuit et rapide aux thérapies essentielles, notamment l'orthophonie, la kinésithérapie, les soins de santé mentale et l'ergothérapie;
35. prend acte de l'absence d'obligations juridiques en matière d'étiquetage accessible des produits mis sur le marché intérieur et souligne que les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à toutes les informations nécessaires pour effectuer des achats éclairés; demande, à cette fin, une étude approfondie des options en matière d'étiquetage accessible, en tenant compte de la diversité des besoins selon les types de handicap;
36. demande à la Commission de veiller à ce que les États membres rendent leurs communications d'urgence – notamment la prise en charge des appels au numéro d'urgence unique européen 112 – accessibles à la fois en texte en temps réel et en conversation totale, conformément à leurs obligations au titre du code des communications électroniques européen²⁹, du règlement délégué (UE) 2023/444 de la Commission³⁰ et de l'acte législatif européen sur l'accessibilité;

²⁹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>).

³⁰ Règlement délégué (UE) 2023/444 de la Commission du 16 décembre 2022 complétant la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil par des mesures visant à assurer un accès effectif aux services d'urgence par des communications

37. souligne la nécessité d'appliquer pleinement les exigences d'accessibilité prévues par le droit de l'Union et de réviser l'acquis en matière d'accessibilité des infrastructures et matériels de transport – notamment ferroviaire, routier, aérien et maritime; souligne qu'il importe que la révision du règlement (CE) n° 1107/2006³¹ renforce les droits des passagers et introduise des dispositions opérationnelles visant à prévenir toute discrimination ainsi que la mauvaise utilisation des aides à la mobilité; insiste sur le fait que le futur règlement relatif à un système unique de réservation et de billetterie numériques doit être pleinement conforme aux normes d'accessibilité de l'Union et garantir, dans l'ensemble des États membres et tout au long du parcours de voyage, les droits des passagers handicapés ainsi que la sécurité, la dignité et l'autonomie des personnes handicapées, afin d'assurer la libre circulation;
38. demande à l'ensemble des institutions de l'Union, y compris la Commission, le Parlement européen et le Conseil, ainsi qu'aux agences de l'Union, de rendre leurs informations et leurs interactions officielles pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment au moyen de la langue des signes internationale et de solutions telles que la transcription automatique de la parole en texte;
39. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que l'ensemble des informations relatives aux services publics, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et aux programmes financés par l'Union soient pleinement accessibles à toutes les personnes handicapées;
40. demande l'instauration de sanctions et de mesures dissuasives claires à l'encontre des autorités publiques et des acteurs privés qui ne respectent pas les obligations de l'Union en matière d'accessibilité, afin de garantir l'effectivité des droits;
41. souligne la nécessité de parvenir à un accord ambitieux concernant la révision du règlement (CE) n° 261/2004³² relatif aux droits des passagers aériens; relève en outre que des organisations internationales, telles que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), élaborent des lignes directrices mondiales en matière d'accessibilité pour le secteur de l'aviation; demande à la Commission, en sa qualité d'observateur ad hoc auprès de l'OACI, et en coordination avec les États membres, d'accorder de manière active et systématique la priorité aux droits des personnes handicapées et à l'accessibilité universelle, en vue d'arrêter des normes minimales contraignantes;
42. prie instamment la Commission de réviser le règlement (UE) n° 1300/2014 sur l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées³³, afin

d'urgence au numéro d'urgence unique européen «112» (JO L 65 du 2.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/444/oj).

³¹ Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1107/oj>).

³² Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/261/oj>).

³³ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système

de remédier aux difficultés et discriminations persistantes rencontrées lors des déplacements au sein de l'Union et de les prévenir;

43. souligne que le déploiement rapide de la carte européenne du handicap et de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées doit aller de pair avec une amélioration substantielle de l'accessibilité des infrastructures et services de transport, y compris des transports publics; souligne, en particulier, la nécessité de garantir que les infrastructures et services liés au transport – notamment les stations-service et les aires de repos le long des autoroutes – soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, y compris celles ayant des besoins d'accompagnement élevés; invite la Commission à réviser et à harmoniser les normes d'accessibilité applicables aux transports publics, y compris pour la mobilité rurale et transfrontalière, et à garantir la participation pleine et effective des organisations de personnes handicapées à la conception, au suivi et à l'évaluation de ces systèmes;
44. souligne que la ségrégation dans l'accès à l'enseignement ordinaire des enfants handicapés demeure un défi dans l'ensemble de l'Union; invite les États membres à garantir l'accessibilité de l'éducation pour les enfants handicapés, tant s'agissant des infrastructures physiques que des ressources pédagogiques, afin d'assurer l'égalité des chances pour tous les élèves; souligne le potentiel des technologies d'assistance et de solutions d'intelligence artificielle abordables pour renforcer les pratiques d'enseignement inclusives destinées aux élèves handicapés, en offrant un soutien individualisé, des outils d'apprentissage adaptatifs et une communication améliorée; encourage les États membres à investir dans le développement et le déploiement de ces technologies, tout en veillant à la formation appropriée des enseignants pour leur intégration effective dans les pratiques pédagogiques; invite, en outre, la Commission et les États membres à instaurer des garanties robustes contre les diagnostics erronés visant des enfants roms les classant comme présentant des déficiences intellectuelles ou des besoins éducatifs particuliers, et à prévenir l'utilisation abusive de tels diagnostics comme vecteur de ségrégation scolaire; souligne l'importance de pratiques d'évaluation non discriminatoires et de politiques d'éducation inclusive respectueuses des droits et de la dignité de tous les enfants; souligne la nécessité d'améliorer l'accessibilité de l'environnement bâti, y compris des infrastructures éducatives;
45. demande à la Commission de reconnaître les handicaps non visibles entraînant des limitations importantes et durables; demande la publication d'une boîte à outils sur les handicaps non visibles, conformément aux engagements de la stratégie en matière d'accessibilité, de santé inclusive, d'emploi et de participation à la vie de la société;
46. souligne l'importance d'une planification inclusive des parcours de soins, des traitements et des soins de longue durée intégrés, en particulier pour les personnes vivant avec des maladies chroniques telles que la migraine, le diabète, les troubles de santé mentale, les maladies cardiovasculaires, rhumatismales, musculosquelettiques, rénales et respiratoires, ainsi que le cancer; demande à la Commission d'approfondir la recherche afin de mesurer l'impact des handicaps et des maladies chroniques sur la productivité et la compétitivité européennes, et de reconnaître officiellement les maladies chroniques et les problèmes de santé de longue durée comme des formes de handicap au titre du droit de l'Union en matière de non-discrimination lorsque des limitations fonctionnelles persistent; rappelle que les conventions collectives constituent

ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/1300/oj>).

des leviers essentiels pour le maintien en emploi des travailleurs vivant avec des maladies chroniques; demande la mise en place d'aménagements raisonnables du lieu de travail pour les personnes vivant avec des maladies chroniques ou incurables, ainsi qu'un soutien adapté pour celles confrontées à des difficultés financières liées à ces maladies ou à leurs traitements;

47. demande à la Commission d'élaborer des lignes directrices et un programme de soutien spécifique, comprenant des recommandations, des bonnes pratiques et des outils, afin d'aider les États membres à mobiliser les procédures de passation de marchés publics et les aides d'État pour améliorer les résultats sur le marché du travail des personnes handicapées; souligne que cela devrait inclure un soutien à la transition des ateliers protégés vers l'emploi ordinaire, ainsi que la promotion de conditions de travail décentes et la protection des droits du travail des travailleurs des ateliers protégés; souligne, en outre, que des exigences d'accessibilité devraient être intégrées dans l'ensemble des instruments de financement de l'Union et des pratiques de passation de marchés pertinentes;

Bénéficier des droits liés à l'UE

48. se félicite du guide des bonnes pratiques électorales dans les États membres concernant la participation des citoyens handicapés au processus électoral, publié par la Commission en 2023 en amont des élections européennes; demande à la Commission d'évaluer les résultats des élections européennes de 2024 et de proposer, le cas échéant, les initiatives législatives nécessaires afin de garantir l'égalité du droit de vote et d'éligibilité des personnes handicapées; demande aux États membres de supprimer toutes les dispositions juridiques discriminatoires et les obstacles pratiques qui continuent d'empêcher les personnes handicapées d'exercer leur droit de vote et de participer pleinement à la vie politique, entraînant leur sous-représentation en politique;
49. salue la décision de la Commission de maintenir, dans son programme de travail pour 2025, la directive horizontale sur l'égalité de traitement, afin de combler les lacunes restantes; prie instamment la Commission de s'appuyer sur la position du Parlement et de poursuivre ses efforts en vue de réaliser l'Union de l'égalité et de débloquer ce dossier; invite instamment les États membres à parvenir, dans les meilleurs délais, à un accord de compromis; réaffirme son soutien aux propositions de législation antidiscrimination visant à protéger le droit à l'égalité des personnes handicapées dans l'ensemble des domaines de la vie;
50. demande à la Commission de proposer des actions spécifiques pour soutenir les efforts des États membres visant à passer de la prise de décision substitutive à la prise de décision accompagnée pour l'exercice de la capacité juridique, et de soutenir la formation à la prise de décision accompagnée destinée aux personnes handicapées, aux agents publics, aux familles, aux prestataires de services et aux autres parties prenantes concernées;
51. demande que les débats en plénière du Parlement soient accessibles en langue des signes internationale, afin d'accroître la participation des personnes handicapées aux processus démocratiques de l'Union, et que des solutions, telles que les logiciels de transcription automatique de la parole en texte, soient également déployées;
52. demande que le FSE+ stimule la mise en œuvre effective de la stratégie européenne en matière de soins dans tous les États membres, en investissant dans des services et des

infrastructures de soins de proximité et de soins à domicile de qualité, dans les soins de longue durée et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que dans des dispositifs d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité, au moyen de systèmes publics de soins de proximité, centrés sur l'enfant et la personne, de haute qualité, abordables et accessibles, qui favorisent l'autonomie des personnes ayant besoin de soins et garantissent leur dignité et celle des aidants; demande de nouveaux investissements en faveur des aidants, formels et informels, tout en garantissant des conditions de travail décentes aux travailleurs du secteur des soins, y compris des salaires suffisants, au moyen d'un pacte en matière de soins; invite les États membres à tirer pleinement parti des fonds du FSE+ pour accélérer la désinstitutionnalisation et y mettre un terme, afin que chaque personne puisse vivre dans un environnement familial ou communautaire;

53. prie instamment la Commission de veiller à ce que des mécanismes de plainte et de recours accessibles, rapides et efficaces soient mis à la disposition des personnes handicapées en cas de discrimination à l'embauche ou de licenciement illégal, et qu'ils leur soient effectivement accessibles; souligne la nécessité de garantir l'aide juridictionnelle et de prévoir des aménagements procéduraux au sein des juridictions et des autorités nationales;

Qualité de vie décence et vie autonome

54. reconnaît que les personnes handicapées se heurtent à des obstacles pour accéder à l'éducation et à l'emploi; demande que l'Union des compétences et les fonds de cohésion permettent d'investir davantage dans l'éducation inclusive, les aménagements et l'accessibilité dans la formation numérique et professionnelle, et de soutenir la transition vers l'emploi au moyen d'une formation adaptée et d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail, y compris des modalités de travail flexibles et des programmes de retour à l'emploi; souligne la nécessité d'œuvrer activement à la transition des ateliers protégés vers le marché du travail ordinaire; demande la promotion d'environnements d'apprentissage inclusifs, accessibles et non discriminatoires à tous les niveaux d'enseignement, d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences, conformément à l'article 24 de la CNUDPH; estime que les travailleurs des ateliers protégés devraient percevoir, a minima, un salaire minimum suffisant ainsi que le salaire prévu par les conventions collectives applicables au secteur; insiste pour que ces établissements soient correctement dotés afin de fournir des conseils professionnels et une formation à leurs travailleurs;
55. invite la Commission à veiller à ce que toutes les initiatives phares et actions menées dans le cadre de l'Union des compétences intègrent les personnes handicapées et comportent une dimension forte en matière de handicap et d'égalité de genre;
56. insiste sur l'importance de renforcer la participation des jeunes handicapés aux programmes de mobilité, tels qu'Erasmus+, le corps européen de solidarité, DiscoverEU et les alliances d'universités européennes, ainsi qu'aux études à l'étranger de manière générale;
57. souligne que les nouveaux systèmes d'enseignement à distance et d'apprentissage en ligne doivent être conçus de manière accessible sans se substituer à l'enseignement en présence, et que les enfants doivent bénéficier du soutien et de solutions de transport accessibles nécessaires pour se rendre à l'école, conformément à l'article 24 de la

CNUDPH; demande à la Commission de renforcer l'offre d'éducation inclusive en élaborant des lignes directrices de l'Union afin d'aider les États membres à établir des cadres politiques et législatifs cohérents, à s'éloigner des systèmes d'enseignement séparés et à garantir des aménagements raisonnables, des actions de formation, un soutien aux enseignants et l'adaptation des programmes scolaires, afin d'assurer une éducation inclusive depuis l'éducation et l'accueil de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur;

58. rappelle la disposition de l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil concernant les aménagements raisonnables en faveur des travailleurs handicapés; reconnaît le rôle des partenaires sociaux qui, dans le cadre de la négociation collective et du dialogue social, négocient et mettent en œuvre des mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail pour les personnes handicapées; invite la Commission à renforcer la dimension familiale et la prise en compte des aidants informels dans le cadre de la stratégie en faveur des personnes handicapées après 2024, notamment au moyen d'une nouvelle initiative phare prévoyant des actions financées par l'Union visant à faciliter l'accès des aidants informels et des membres de la famille handicapés aux services d'aide de proximité et à domicile, aux logements ordinaires accessibles, aux services de répit, ainsi qu'à la formation et à l'orientation;
59. reconnaît que les droits liés au handicap constituent des dispositifs d'aide essentiels permettant de couvrir les coûts supplémentaires liés aux handicaps; invite les États membres à assurer la continuité et la compatibilité de ces droits avec les revenus du travail, et à garantir que le montant forfaitaire des allocations de soutien aux personnes handicapées soit au moins égal au salaire minimum envisagé dans l'État membre concerné, afin de maintenir une qualité de vie décente;
60. reconnaît l'importance du principe de précaution, tel qu'inscrit dans l'acquis de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, qui impose aux employeurs d'évaluer les risques professionnels et de mettre en œuvre des mesures préventives afin de garantir la santé et la sécurité au travail; invite les employeurs à honorer leurs obligations en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, telles qu'établies par l'acquis de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, notamment la consultation des syndicats et le respect de la hiérarchie des mesures préventives; reconnaît que la négociation collective et le dialogue social demeurent indispensables pour compléter ces efforts de prévention; rappelle que les conventions collectives constituent des instruments essentiels pour maintenir les personnes handicapées et celles vivant avec des maladies chroniques dans l'emploi, et pour prévenir les risques pour la santé au travail; souligne que l'incapacité résultant d'accidents du travail devrait être intégrée à cette stratégie actualisée, en cohérence avec le cadre stratégique de l'Union en matière de santé et de sécurité au travail, et qu'une disposition particulière devrait prévoir la création, dans les États membres, d'une caisse d'assurance des risques professionnels; estime que cette caisse devrait couvrir, entre autres, l'hospitalisation, les médicaments, la réadaptation, les aides techniques et les droits liés au handicap, ainsi que l'indemnisation des accidents du travail;
61. demande à la Commission d'établir, sans limite d'âge, une garantie pour l'emploi et les compétences financée par l'Union en faveur des personnes handicapées, s'inspirant d'initiatives réussies telles que la garantie pour la jeunesse, afin d'accroître leur participation au marché du travail ordinaire et de faciliter l'accès à l'emploi, à la formation et à la poursuite d'études, et de veiller à ce que tous les programmes soient pleinement accessibles et conçus pour soutenir la transition de l'emploi protégé vers

l’emploi ordinaire, y compris en garantissant, le cas échéant, le droit à des aménagements raisonnables;

62. considère que cette garantie devrait être élaborée en étroite consultation avec les organisations de personnes handicapées, afin d’assurer une inclusion effective et de prévenir toute forme de discrimination ou d’exclusion; considère que, pour la réussite de cette initiative, il convient d’adopter une approche globale comprenant la cartographie des bénéficiaires et des services disponibles, des actions de sensibilisation, un accompagnement personnalisé vers l’emploi, une coopération étroite avec les employeurs des secteurs privé et public, ainsi que des mesures incitatives visant à favoriser leur participation à l’initiative;
63. souligne que les personnes autistes et celles présentant d’autres troubles du neurodéveloppement figurent parmi les populations affichant les taux de chômage les plus élevés en Europe (90 %); demande la mise en place de programmes d’emploi spécifiquement dédiés aux personnes autistes, incluant des mesures d’action positive en matière de recrutement, afin de créer des perspectives d’emploi concrètes;
64. demande à la Commission de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès égal à des stages et des apprentissages rémunérés et de qualité, et de proposer un plan de développement des compétences prévoyant des stages, des actions de sensibilisation ciblées, des programmes de mentorat et des procédures de candidature accessibles, ainsi que des aménagements raisonnables, y compris des adaptations des environnements de travail physiques et numériques, des horaires de formation flexibles et un accompagnement personnalisé, en particulier pour les personnes qui bénéficient rarement de tels programmes, telles que celles présentant une déficience intellectuelle; souligne que nul ne doit être exclu du fait d’obstacles d’accessibilité ni pénalisé par la perte d’allocations d’invalidité ou d’un soutien essentiel; souligne que les stages inclusifs doivent constituer des voies de transition vers un emploi de qualité;
65. demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser et accélérer la reconnaissance des troubles neurologiques graves et des cas neurodivergents graves qui englobent toute une série d’affections touchant le cerveau, le système nerveux et la moelle épinière, comme l’autisme et les autres troubles du spectre autistique, la sclérose latérale amyotrophique, la démence et la douleur chronique, afin de donner accès à des mécanismes de protection sociale, à des aides techniques, à une assistance personnelle et à des soins palliatifs, le cas échéant, et ce sans retard administratif; invite les États membres à faire en sorte que les personnes atteintes de déficiences intellectuelles permanentes, telles que le syndrome de Down, restent reconnues comme personnes handicapées et conservent les droits qui y sont liés lorsqu’elles atteignent l’âge adulte afin d’éviter des réévaluations inutiles qui entraînent exclusion et douleur émotionnelle; appelle à soutenir l’élaboration de normes d’accessibilité «adaptées à la migraine» à l’échelle de l’Union, concernant notamment l’éclairage réglable, les zones de calme, les outils permettant de filtrer la lumière des écrans et les possibilités de participation à distance;
66. souligne la nécessité de promouvoir des activités en faveur de l’inclusion, de la diversité et de l’égalité, telles que des lignes directrices et des formations pour les employeurs et les employés afin de soutenir les personnes handicapées sur le marché du travail ouvert et d’éliminer progressivement les placements dans des ateliers protégés;

67. invite la Commission à élaborer une garantie européenne pour l'emploi et les compétences des personnes handicapées, en s'appuyant sur les orientations et les recommandations du train de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées; demande en outre que de bonnes conditions de travail et les droits des travailleurs soient garantis dans les ateliers protégés, et que la transition entre l'emploi protégé et l'emploi classique soit soutenue;
68. insiste, dans le contexte de la révision de 2025 du socle européen des droits sociaux et de son plan d'action, ainsi que de la mise à jour du train de mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées, sur la reconnaissance explicite de tous les modèles d'emploi des personnes handicapées, y compris pour les personnes souffrant d'une maladie chronique ou d'un handicap post-traitement, dans le respect de la dignité et des droits du travail conformément à la CNUDPH, et sur la nécessité de garantir des conditions de travail équitables et accessibles aux personnes handicapées;
69. demande l'élaboration de lignes directrices européennes pour des environnements de travail inclusifs, en ce compris une formation obligatoire pour les employeurs sur l'inclusion des personnes handicapées, la santé mentale, les aménagements raisonnables et les protocoles de lutte contre le harcèlement; est favorable à l'introduction d'audits sur l'accessibilité des lieux de travail et d'objectifs en matière d'emploi des personnes handicapées dans les établissements publics;
70. reconnaît le rôle crucial de l'économie sociale pour promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales, relever les défis actuels et réduire les inégalités à tous les âges en créant des possibilités d'emploi de qualité pour les groupes sous-représentés sur le marché du travail, tels que les personnes handicapées;
71. rappelle le rôle essentiel du FSE+ dans le soutien aux actions en faveur des personnes handicapées et insiste sur le fait que le FSE+ devrait continuer à être le principal instrument de cohésion et d'inclusion sociales; note toutefois qu'il n'existe pas d'affectation spécifique visant à répondre aux besoins des personnes handicapées dans le cadre du FSE+ et demande que le prochain cadre financier pluriannuel remédie à cette lacune; souligne que les États membres doivent utiliser ce fonds dans le respect de la CNUDPH; souligne que le FSE+ est un outil essentiel pour soutenir la désinstitutionnalisation dans les États membres; note que l'utilisation des financements du FSE+ par les organisations représentant les personnes handicapées et les prestataires de services aux personnes handicapées devrait être encouragée par le renforcement des capacités;
72. reconnaît que les personnes handicapées et leurs familles sont confrontées à des problèmes d'accessibilité, notamment dans les régions rurales et isolées, et demande donc une meilleure coordination entre le FSE+ et le Fonds européen de développement régional pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de soins de santé et aux soins de longue durée dans les régions mal desservies, en particulier les zones rurales et isolées; appelle de ses vœux une utilisation plus efficace du FSE+ pour soutenir les investissements dans les services de soins de longue durée pour les personnes handicapées, assurer la formation des aidants et avancer dans la mise en œuvre de la stratégie européenne en matière de soins;
73. estime que l'accès à un logement abordable et adapté de qualité constitue un défi dans l'Union européenne, en particulier pour les personnes handicapées, qui doivent pouvoir vivre de manière autonome et se sentir intégrées socialement; demande donc un soutien

au logement, dans le respect du principe de subsidiarité, y compris au moyen des aides existantes à la rénovation, et la création d'un fonds dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union pour soutenir le logement social accessible et adapté aux personnes handicapées, notamment l'adaptation des logements pour les personnes en cours de réhabilitation ou suivant un traitement intensif, et promouvoir le développement de logements bien équipés pour les personnes handicapées ou âgées dans le cadre du plan européen pour des logements abordables; souligne que le manque de logements accessibles et inclusifs, ainsi que l'insuffisance des services de proximité, portent atteinte au droit à une vie autonome et à l'inclusion dans la société, consacré à l'article 19 de la CNUDPH, et peuvent être à l'origine d'un logement inadéquat ou d'un manque de soutien; met en lumière le rôle joué par les technologies d'assistance et les solutions technologiques accessibles et innovantes pour favoriser la vie autonome;

74. insiste sur la nécessité d'élaborer une stratégie globale de l'Union sur la transition de la vie en institution vers une vie autonome et des services de proximité, en lien avec les orientations relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et le futur cadre pour des services sociaux d'excellence destinés aux personnes handicapées; fait observer que cette stratégie devrait soutenir les États membres dans cette transition, en premier lieu au moyen de mesures préventives telles que l'aide à la famille, le placement en famille d'accueil et les interventions auprès de la petite enfance, et devrait également se pencher sur la reconversion et le perfectionnement professionnel du personnel d'accompagnement afin d'offrir une assistance plus personnalisée, conformément à la CNUDPH; souligne que la stratégie devrait également inclure des mécanismes de suivi, la mise en place de services de proximité et de soutien, la collecte de données sur le nombre de personnes vivant en institution et le nombre d'institutions, ainsi que des possibilités d'apprentissage mutuel et d'échange de bonnes pratiques afin de sensibiliser les États membres et les parties prenantes;
75. presse la Commission et les États membres d'élaborer des indicateurs et des outils de suivi harmonisés pour suivre les progrès réalisés en ce qui concerne l'accessibilité, le caractère abordable et l'adéquation des logements pour les personnes handicapées, conformément au socle européen des droits sociaux et à la CNUDPH; appelle à l'établissement de rapports publics réguliers et à la collecte de données ventilées, notamment au moyen des mécanismes d'audit urbain et de statistiques de l'Union sur le revenu et les conditions de vie;
76. rappelle l'objectif de l'Union consistant à passer de soins en institution à des soins familiaux ou de proximité; invite la Commission à présenter un plan d'action de l'Union sur la désinstitutionnalisation des personnes handicapées, conformément à la CNUDPH, renforçant le secteur de la fourniture de services aux personnes handicapées, y compris aux enfants handicapés, soutenant les familles des personnes handicapées et incluant des cadres stratégiques nationaux pour la désinstitutionnalisation parmi les résultats attendus; souligne que la fermeture d'une institution devrait aller de pair avec la mise en place de services de proximité;
77. met en avant le fait qu'il est nécessaire d'adopter une approche du développement urbain et rural qui tienne compte des handicaps, en accordant une attention particulière aux aménagements de vie autonome et aux espaces publics inclusifs; appelle à une meilleure intégration des considérations liées au handicap dans la politique de cohésion de l'Union, la stratégie pour une vague de rénovations et les stratégies nationales en matière de logement;

78. reconnaît qu'il est d'une importance capitale d'intégrer les considérations relatives à la santé mentale dans tous les domaines politiques; convient que les personnes handicapées sont confrontées à des taux de détresse psychologique nettement plus élevés que les personnes non handicapées; invite la Commission à en tenir systématiquement compte dans la future stratégie de l'UE en faveur des droits des personnes handicapées et à intégrer le soutien à la santé mentale dans toutes les politiques et tous les programmes pertinents;
79. invite la Commission à publier des lignes directrices de l'Union pour favoriser la mise en place de services de qualité et centrés sur la famille en matière d'intervention auprès de la petite enfance, qui sont essentiels pour prévenir l'isolement et favoriser l'inclusion de la prochaine génération;
80. souligne que les personnes handicapées doivent pouvoir participer pleinement à la vie culturelle, non seulement en tant que spectateurs, mais aussi en tant que créateurs, y compris en tant qu'artistes amateurs et professionnels; invite instamment la Commission et les États membres à reconnaître et à promouvoir pleinement les contributions créatives des artistes handicapés lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes de financement de l'Union; soutient un meilleur accès aux services et contenus audiovisuels dans toute l'Union grâce à une approche plus harmonisée et plus ambitieuse de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accessibilité de la directive «Services de médias audiovisuels»³⁴;
81. invite la Commission à mener des recherches approfondies, à contrôler et à évaluer l'incidence des algorithmes déployés par les grandes plateformes numériques sur les personnes handicapées, et à garantir la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes du règlement sur les services numériques³⁵ pour lutter contre les contenus algorithmiques addictifs et autodestructeurs, en particulier lorsqu'ils affectent de manière disproportionnée les personnes handicapées; souligne qu'il est important d'inclure des mesures ciblées pour les personnes handicapées dans les futures initiatives législatives de la présente législature, telles que le plan d'action contre le cyberharcèlement et le règlement sur l'équité numérique; invite en outre la Commission et les États membres à renforcer l'habileté numérique et à promouvoir une prise de conscience critique en ligne chez les personnes handicapées;
82. insiste sur le fait que les nouvelles orientations de la Commission relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union doivent être mentionnées dans les règlements de financement du prochain cadre financier pluriannuel, en particulier le FSE+, le Fonds européen de développement régional et le règlement portant dispositions communes;
83. met en garde contre la reproduction de pratiques institutionnelles dans des environnements de proximité, ou le remplacement d'environnements institutionnels à

³⁴ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1808/oj>).

³⁵ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj>).

grande échelle par des environnements plus petits où les conditions pour mener une vie autonome et être inclus dans la communauté ne sont pas remplies; souligne, à cet égard, l'importance de la flexibilité, du choix, de la participation et de l'inclusion des personnes handicapées en tant que critères de définition pour des services de qualité; recommande aux États membres d'établir des normes de qualité nationales claires pour les services de soins et d'accompagnement, avec un système de contrôle solide et des mécanismes d'évaluation fondés sur les résultats;

84. reconnaît les avantages physiques, mentaux et sociaux considérables du sport pour les personnes handicapées et appelle à leur inclusion dans les activités sportives à tous les niveaux, de l'amateur à l'élite, dans toute la mesure du possible; invite la Commission et les États membres à promouvoir le développement et l'accessibilité des sports adaptés en soutenant les infrastructures sportives inclusives, la formation de personnel spécialisé et la participation des personnes handicapées;
85. se félicite, à cet égard, des orientations de la Commission relatives à l'autonomie de vie des personnes handicapées et à leur inclusion dans la société dans le contexte des financements de l'Union européenne; invite la Commission à lancer une méthode ouverte de coordination sur la désinstitutionnalisation afin de progresser vers l'élaboration d'approches communes pour atteindre les objectifs définis dans les orientations et évaluer les mesures nationales adoptées à la suite des conclusions du Conseil intitulées «Améliorer le soutien et les soins de proximité pour une vie autonome»;
86. invite la Commission à proposer des lignes directrices à l'échelle de l'Union pour aider les États membres à introduire des normes de qualité élevée pour les environnements de soins, conformément aux principes de dignité, de sécurité et de respect des droits de l'homme, prévoyant l'adéquation et l'accessibilité des installations physiques et garantissant un personnel suffisant et bien formé, des conditions de travail sûres et des pratiques de soins centrées sur la personne;
87. invite la Commission à recommander à tous les États membres d'aligner leur législation nationale sur la CNUDPH; appelle l'Union et les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la CNUDPH afin de permettre la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes individuelles et un meilleur suivi de la mise en œuvre de la CNUDPH;
88. souligne que les enfants handicapés font partie des groupes cibles de la garantie européenne pour l'enfance; demande aux États membres d'intensifier leurs efforts de mise en œuvre de cet instrument; insiste sur le fait que les objectifs de la garantie pour l'enfance ne peuvent être atteints sans un budget spécifique ambitieux, tant à l'échelle de l'Union qu'à l'échelle nationale, et réitère, dans ce contexte, son appel en faveur de l'affectation d'un budget spécifique substantiel à la garantie européenne pour l'enfance; demande en outre à la Commission de prévoir un budget ambitieux pour la garantie pour l'enfance dans le prochain cadre financier pluriannuel afin de répondre au défi croissant de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants, en particulier des enfants handicapés;

89. rappelle que, dans sa recommandation de décembre 2022 concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance³⁶, le Conseil recommande aux États membres de mettre en place des mesures ciblées pour accroître la participation des enfants handicapés à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance et de soutenir les programmes de formation du personnel dans ce domaine afin de garantir la fourniture de services de qualité élevée pour les enfants handicapés; regrette que les mesures mises en place par les États membres n'aient pas encore permis de combler l'écart de participation à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance entre les enfants handicapés et les autres enfants; considère que l'accès des enfants handicapés à des services de qualité en matière d'éducation et d'accueil de la petite enfance est nécessaire pour leur développement complet et pour faciliter le retour sur le marché du travail des parents d'enfants handicapés;

Égalité d'accès et non-discrimination

90. prend la mesure des difficultés auxquelles sont confrontées les femmes et les filles handicapées et constate que les taux de violence à l'égard des femmes et de violence en ligne et domestique concernant des femmes handicapées, y compris de stérilisations et d'avortements forcés ainsi que de contrainte physique, sont plus élevés; invite tous les États membres de l'Union à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
91. invite la Commission et les États membres à donner la priorité, dans la législation et les stratégies futures, à la prévention de la violence sexiste à l'égard des femmes handicapées, y compris des cas de stérilisations forcées, tant hors ligne qu'en ligne; invite à cet égard la Commission à criminaliser la stérilisation forcée de personnes handicapées, sans exception fondée sur le type de handicap ou la capacité juridique, et à garantir l'égalité d'accès aux soins de santé sexuelle et génésique, à la justice et à l'indemnisation des victimes;
92. souligne qu'il est nécessaire de garantir le plein accès à la justice pour les personnes handicapées grâce à des aménagements procéduraux efficaces, notamment la mise à disposition d'une interprétation en langue des signes, de témoignages vidéo, de documents en braille et dans des formats faciles à lire et à comprendre, ainsi que l'amélioration de la formation du personnel judiciaire et juridique; demande un renforcement de la sensibilisation, de l'aide et de l'orientation dans le domaine juridique pour les victimes de crimes particulièrement vulnérables, notamment les enfants, les femmes et les personnes âgées souffrant d'un handicap, au moyen d'informations accessibles en ligne et hors ligne, y compris de sites web spécialisés et de brochures d'information;
93. souligne qu'il importe de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes handicapées, notamment en appuyant les initiatives qui visent à améliorer leur accès à des postes à responsabilités et décisionnels dans tous les secteurs, de sorte que leur travail soit également reconnu et rémunéré à sa juste valeur lorsqu'elles occupent des postes à plus grande responsabilité; invite la Commission et les États membres à investir dans des outils d'apprentissage et des programmes de formation accessibles, inclusifs et ciblés à l'échelle de l'Union, spécifiquement conçus pour favoriser l'apprentissage du leadership chez les femmes handicapées, en prenant en considération les obstacles

³⁶ Recommandation du Conseil du 8 décembre 2022 concernant l'éducation et l'accueil de la petite enfance: les objectifs de Barcelone pour 2030 (JO C 484 du 20.12.2022, p. 1).

intersectionnels et en garantissant la disponibilité de ces solutions dans des formats accessibles (par exemple, en braille, en langue des signes ou dans un format facile à lire et à comprendre);

94. invite la Commission et les États membres à lutter contre l'invisibilité de la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, en particulier celles présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale ou des troubles cognitifs; rappelle qu'en vertu de la directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique³⁷, les États membres sont tenus d'apporter un soutien spécifique aux femmes handicapées victimes de violence, de tenir compte de leur situation particulière lors de l'évaluation de leurs besoins de protection, en prenant en considération l'intersectionnalité entre le handicap et certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines, et de prendre des mesures préventives ciblées dans des formats accessibles afin de donner la priorité à la prévention de la violence à l'égard des femmes handicapées, tant hors ligne qu'en ligne, dans la législation et les stratégies futures;
95. souligne que les personnes handicapées sont davantage exposées au risque d'être victimes de discours et crimes de haine; salue la proposition de la Commission visant à étendre la liste des «formes graves de criminalité transfrontière» aux discours et crimes de haine; prie instamment le Conseil de prendre des mesures pour parvenir à un résultat à ce sujet;
96. rappelle la nécessité de donner de la visibilité aux droits des femmes handicapées et à leur rôle en tant que participantes actives à la société; souligne qu'il importe de promouvoir l'égalité des chances pour les femmes handicapées, notamment en appuyant les initiatives qui visent à améliorer leur accès à des postes à responsabilités et décisionnels dans tous les secteurs, de sorte que leur travail soit reconnu et rémunéré à sa juste valeur lorsqu'elles occupent des postes à plus grande responsabilité; invite la Commission et les États membres à encourager activement la participation politique des femmes handicapées en supprimant les obstacles structurels, en garantissant l'accessibilité des processus électoraux et décisionnels, en promouvant la formation au leadership et en encourageant une représentation inclusive au sein des partis politiques, des institutions et des organes consultatifs;
97. invite la Commission et les États membres à s'attaquer, à l'échelle de l'Union européenne, aux obstacles qui empêchent les femmes, dans toute leur diversité, d'accéder à des services de soins de santé et d'accueil de haute qualité, y compris à ceux auxquels sont confrontées les femmes et les filles handicapées; constate avec préoccupation que les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées, se heurtent à des obstacles dans l'accès à une offre complète de soins de santé et à des violations de leur droit à l'égalité en la matière; demande à la Commission de progresser sur la voie de son engagement à fournir aux États membres des orientations sur l'égalité d'accès aux soins de santé, y compris les soins de santé sexuelle et génésique, pour les personnes handicapées, sur la base de soins de santé inclusifs, accessibles et centrés sur la personne, d'un consentement libre et éclairé comme annoncé dans la stratégie, ainsi que de la santé mentale, des soins

³⁷ Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj>).

gynécologiques, de l’assistance périnatale et du soutien dans les situations de crise, telles que les violences domestiques;

98. demande à la Commission et aux États membres de redoubler d’efforts pour lutter contre les discriminations à l’égard des femmes handicapées, qui continuent d’être confrontées à des taux de chômage élevés et d’être moins bien rémunérées;
99. souligne le rôle des médias dans l’amélioration de la représentation des personnes handicapées, de leurs droits et de leurs perspectives, et dans la diffusion de messages attentifs au handicap, qui peuvent contribuer à sensibiliser le public à cette question et, en particulier, aux compétences et aux capacités des personnes handicapées; soutient les campagnes de communication inclusives et accessibles, axées sur la promotion de l’inclusion, de la diversité et de l’égalité autour des questions de handicap, tant de portée générale que de portée spécifique, et concernant les handicaps moins connus tels que la surdicécit ; souligne qu’en l’absence d’une telle sensibilisation, les personnes handicapées peuvent se heurter à des obstacles et se sentir invisibles dans leur communauté et leur environnement social, ce qui a une incidence sur leur participation; encourage l’élaboration de campagnes de sensibilisation à l’échelon national et à celui de l’Union pour lutter contre les stéréotypes et les préjug s sur le handicap qui touchent également les femmes handicap es, mettant l’accent sur des messages et une représentation favorisant l’autonomisation et am liorant la visibilit  dans les m dias;
100. rappelle que la Commission s’est engag e e   lancer une  tude pour  valuer la mise en  uvre de l’article 30 de la CNUDPH afin d’aider les  tats membres  laborer des politiques visant   accro tre la participation des personnes handicap es et le soutien   celles-ci dans les domaines du sport, de la culture, de l’art et des loisirs;
101. souligne qu’il convient de continuer   renforcer la protection des personnes handicap es contre la discrimination en facilitant l’acc s aux organismes charg s des questions d’galit  et en veillant   la mise en  uvre des dispositions pertinentes des directives relatives aux normes applicables   ces organismes;

Soutien aux familles et aux aidants des personnes handicap es

102. reconna t que les personnes handicap es, en particulier celles qui ont des besoins d’assistance complexes, peuvent compter sur leur famille pour assurer les soins et l’assistance au quotidien, notamment lorsque les services existants dans leur communaut  sont insuffisants; rend hommage au r le fondamental et souvent invisible jou  par les familles, en particulier les parents et les autres aidants informels – en majorit  des femmes dans les deux cas – dans les soins et l’assistance apport s quotidiennement aux personnes handicap es;
103. souligne qu’il est important de d velopper des syst mes solides d’aid    la vie autonome, y compris des programmes d’assistance personnelle, afin que les personnes handicap es ne d pendent pas uniquement des membres de leur famille pour les soins et puissent vivre de mani re autonome; demande un soutien cibl  pour les aidants jeunes ou jeunes adultes, y compris l’acc s   des am nagements ducatifs quitables et   des services de sant  mentale, ainsi que la reconnaissance formelle de leurs responsabilit s d’aidants afin d’ viter l’exclusion sociale et ducative;

104. demande une stratégie de l'Union sur la transition des soins en institution vers les soins de proximité incluant la famille, afin de mettre un point final au processus de désinstitutionnalisation qui promeut une vie autonome, conformément à la CNUDPH;
105. souligne qu'il est nécessaire de soutenir et de reconnaître le rôle essentiel joué par les aidants et les familles dans la vie des personnes handicapées, notamment en répondant aux besoins spécifiques des aidants informels; demande à tous les États membres de mettre pleinement et efficacement en œuvre la directive (UE) 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, en garantissant des congés adéquats, des aménagements de travail flexibles et des protections sociales pour les aidants; met en avant la dimension de genre du rôle d'aidant et appelle à la mise en place de politiques visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans ces rôles, y compris de mesures destinées à garantir un partage plus équitable des responsabilités entre les aidants;
106. reconnaît, en outre, le rôle fondamental des professionnels du secteur des soins et de l'assistance, y compris des assistants personnels, du personnel d'accompagnement, des travailleurs sociaux, des infirmières et des autres soignants de première ligne, pour permettre aux personnes handicapées de vivre avec dignité et de manière autonome au sein de la communauté; souligne également qu'il est urgent de veiller à ce que des services de relève de qualité soutiennent les familles et les aidants informels, en leur permettant de se reposer, de travailler et de participer pleinement à la vie sociale sans mettre en péril la santé, la stabilité et le bien-être des personnes handicapées qu'ils soutiennent;
107. rappelle que tant l'Union que les États membres devraient intensifier leurs efforts afin de garantir la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CNUDPH et de renforcer la protection des droits, dans le respect de leurs compétences respectives; invite instamment la Commission à apporter le soutien nécessaire aux États membres pour garantir que des ressources suffisantes soient allouées aux organismes désignés conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la CNUDPH, de sorte que ces organismes puissent s'acquitter de leurs tâches de manière efficace et efficiente;
108. invite la Commission à veiller à ce que les programmes culturels et créatifs de l'Union tels qu'«Europe créative», Erasmus+ et le nouveau Bauhaus européen intègrent pleinement les artistes handicapés, en prévoyant des exigences en matière d'accessibilité et une assistance technique afin de garantir la participation des artistes handicapés, y compris de ceux présentant des handicaps intellectuels ou psychosociaux;
109. souligne qu'il est nécessaire d'apporter un soutien psychologique et émotionnel aux familles et aux aidants informels, y compris au moyen de programmes de conseil et d'entraide, en reconnaissant la charge sur la santé mentale souvent supportée par les personnes qui fournissent des soins de longue durée dans des conditions difficiles;
110. invite la Commission et les États membres à améliorer les conditions de travail dans le secteur des soins et de l'assistance en garantissant des salaires équitables, l'accès à la formation professionnelle continue, des effectifs suffisants et une protection sociale, y compris des droits aux soins de santé, à des congés de maladie et à la retraite; insiste sur la nécessité de garantir des salaires décents et des droits de négociation collective à tous les aidants professionnels et de soutenir les aidants familiaux dans leur transition d'un rôle de soignant informel à un emploi formel;

111. invite la Commission à présenter rapidement le pacte européen en matière de soins annoncé, en considérant les soins de longue durée comme une responsabilité sociale plutôt que privée;

Promouvoir les droits des personnes handicapées à l'échelle mondiale

112. insiste sur le fait que l'Union devrait aider les pays candidats à prendre des mesures concrètes pour s'aligner sur les normes d'accessibilité de l'Union avant leur adhésion, en accordant une attention particulière aux services utilisés par les femmes et les filles;
113. souligne que l'Union devrait intégrer davantage la question des droits des personnes handicapées dans ses politiques d'action extérieure et de coopération, y compris pour ce qui a trait aux conflits armés, aux situations d'urgence humanitaire et aux catastrophes naturelles, et, en particulier dans le plan d'action sur l'égalité des sexes et le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie; invite la Commission à présenter un plan d'action de l'Union en faveur des personnes handicapées dans le cadre de l'action extérieure;
114. salue l'intégration des personnes handicapées à la stratégie de l'Union en matière de santé mondiale; demande à la Commission de faire en sorte que la stratégie européenne pour une union de la préparation tienne pleinement compte des besoins des personnes handicapées et que les interventions d'urgence respectent leur dignité, leur autonomie et leur sécurité, notamment par la diffusion d'alertes et de communications accessibles, dont la géolocalisation mobile avancée et Total Conversation pour tous les numéros d'appel des services d'urgence, par des aménagements de la mobilité et par la formation du personnel d'urgence à une assistance respectueuse et efficace aux personnes souffrant de divers handicaps;
115. estime qu'il est nécessaire d'inclure les personnes handicapées dans la conception de l'aide humanitaire financée par l'Union afin de garantir une approche inclusive, accessible et efficace; exige que toutes les opérations d'aide humanitaire financées par l'Union appliquent les normes d'inclusion humanitaire pour les personnes handicapées, garantissant ainsi un soutien inclusif, accessible et non discriminatoire dans les situations de crise;

Sensibilisation, gouvernance et mesure des progrès

116. rappelle que, conformément à la stratégie, les institutions de l'Union devraient rendre les processus de sélection, de recrutement, d'emploi et de maintien dans l'emploi accessibles aux personnes handicapées et améliorer l'accessibilité des bâtiments et des technologies de communication;
117. demande à la Commission d'inclure politiquement le Parlement dans la plateforme sur le handicap et d'établir un dialogue interinstitutionnel structuré pour suivre, contrôler et évaluer l'inclusion des personnes handicapées dans les États membres dans tous les domaines et dans toutes les politiques, en partageant les meilleures pratiques et en formulant des recommandations; demande en outre à la Commission de rendre régulièrement compte au Parlement des progrès réalisés en matière d'intégration des questions relatives au handicap dans l'ensemble des politiques et programmes de l'Union, en garantissant un contrôle démocratique, le respect du principe de responsabilité, un dialogue politique structuré et la gouvernance participative sur les

droits des personnes handicapées dans l'ensemble de l'Union; recommande que les personnes handicapées et leurs représentants participent à l'élaboration et au suivi des réglementations qui concernent leurs droits, compte tenu de leur expérience directe et de leur expertise;

118. souligne que les pétitions reçues par le Parlement constituent un instrument essentiel pour identifier d'éventuelles lacunes critiques, possibles et à justifier dans la mise en œuvre de la CNUDPH et de la législation relative aux droits des personnes handicapées; invite, en conséquence, la Commission et les États membres à tenir systématiquement compte des constats et préoccupations soulevés dans ces pétitions lors du suivi et de la révision de la législation ainsi que des programmes de financement liés au handicap; demande que les personnes handicapées soient davantage associées à l'élaboration des politiques, conformément au principe «rien sur nous sans nous»; demande instamment la mise en place d'un dialogue interinstitutionnel structuré afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées;
119. invite la Commission, en coopération avec la commission des pétitions du Parlement, à publier un rapport annuel résumant les tendances, les problématiques et les mesures de suivi liées aux pétitions portant sur le handicap adressées au Parlement; précise que ce rapport devrait contribuer aux évaluations à mi-parcours et finales de la stratégie de l'Union en faveur des droits des personnes handicapées.
120. invite la Commission et les États membres à faire de «l'égalité d'accès et de la non-discrimination des personnes handicapées» un thème prioritaire du programme urbain pour l'UE, afin de favoriser un développement urbain inclusif et de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les villes, en reconnaissant que l'accessibilité, le logement inclusif et la sensibilisation commencent à l'échelon de la gouvernance locale;
121. invite les États membres à élaborer des stratégies de lutte contre les brimades et le harcèlement à l'encontre des enfants et des jeunes handicapés, y compris dans l'environnement éducatif et en ligne, et à veiller à ce que ces stratégies reconnaissent le handicap comme un motif de discrimination;
122. invite la Commission à présenter des rapports d'évaluation sur la mise en œuvre des règlements et des directives en lien avec les personnes handicapées, à l'issue de la période de transposition, et à prendre toutes les mesures nécessaires; demande aux États membres de transposer ces directives dans les délais impartis et avec le niveau d'ambition le plus élevé possible;
123. invite la Commission et les États membres à améliorer la collecte de données sur les populations placées en institution et les efforts de désinstitutionnalisation, ventilées par âge, sexe et milieu, et à communiquer ces données chaque année;
124. invite les institutions de l'Union à élaborer, dans le cadre de leurs politiques internes relatives au personnel, des programmes prévoyant des possibilités de stage et d'apprentissage pour les personnes handicapées;



125. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.